



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/S-9/SR.3
22 janvier 2009

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Neuvième session extraordinaire

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 12 janvier 2009, à 10 heures

Président: M. UHOMOIBHI (Nigéria)

SOMMAIRE

DEMANDE FORMULÉE PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ÉGYPTE, EN SES QUALITÉS DE PRÉSIDENT DU GROUPE DES ÉTATS ARABES ET DE COORDONNATEUR DU GROUPE DES ÉTATS D'AFRIQUE, LE REPRÉSENTANT DU PAKISTAN, EN SA QUALITÉ DE COORDONNATEUR DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE, ET LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE CUBA, EN SA QUALITÉ DE PRÉSIDENT DU MOUVEMENT DES NON-ALIGNÉS, AU NOM DE 32 ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, TENDANT À CE QUE SOIT CONVOQUÉE UNE SESSION EXTRAORDINAIRE CONSACRÉE AUX «GRAVES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, NOTAMMENT LA RÉCENTE AGRESSION CONTRE LA BANDE DE GAZA OCCUPÉE» (*suite*)

ADOPTION DE LA RÉOLUTION ET CLÔTURE DE LA SESSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Conseil seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

DEMANDE FORMULÉE PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ÉGYPTE, EN SES QUALITÉS DE PRÉSIDENT DU GROUPE DES ÉTATS ARABES ET DE COORDONNATEUR DU GROUPE DES ÉTATS D'AFRIQUE, LE REPRÉSENTANT DU PAKISTAN, EN SA QUALITÉ DE COORDONNATEUR DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE, ET LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE CUBA, EN SA QUALITÉ DE PRÉSIDENT DU MOUVEMENT DES NON-ALIGNÉS, AU NOM DE 32 ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, TENDANT À CE QUE SOIT CONVOQUÉE UNE SESSION EXTRAORDINAIRE CONSACRÉE AUX «GRAVES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, NOTAMMENT LA RÉCENTE AGRESSION CONTRE LA BANDE DE GAZA OCCUPÉE» (*suite*) (A/HRC/S-9/1, A/HRC/S-9/L.1 et L.1/Rev.1 et 2, A/HRC/S-9/G/1, A/HRC/S-9/NGO/1, A/HRC/S-9/NGO/2, A/HRC/S-9/NGO/3, A/HRC/S-9/NGO/4, A/HRC/S-9/NGO/5, A/HRC/S-9/NGO/6, A/HRC/S-9/NGO/7, A/HRC/S-9/NGO/8, A/HRC/S-9/NGO/9, A/HRC/S-9/NGO/10)

1. M^{me} ROSE (Commission irlandaise des droits de l'homme) exprime sa solidarité avec la Commission indépendante pour les droits de l'homme de Palestine et se dit gravement préoccupée par la situation humanitaire et les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza. Elle exhorte toutes les parties à respecter les droits de l'homme et à prendre des mesures immédiates pour mettre un terme à la crise actuelle. Elle appuie avec force les déclarations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme appelant les belligérants des deux côtés à mettre fin aux violences. Elle prie instamment la communauté internationale de renforcer sans délai sa capacité de suivi de la situation des droits de l'homme en Palestine; en particulier l'institution nationale des droits de l'homme de Palestine devrait être renforcée et dotée de ressources supplémentaires pour lui permettre de mener à bien sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme.

2. M. NETTER (B'nai B'rith International et Comité de coordination d'organisations juives) relève que la présente session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme s'achèvera, comme toutes celles qui l'ont précédée, par une condamnation sévère d'une seule des parties au conflit: Israël. Les médias officiels des États à l'origine de la tenue de cette session seront indifférents à l'inutilité des résolutions pour soulager la souffrance des civils des deux côtés et si, tout comme la communauté internationale, certains ont dénoncé le nombre disproportionné de victimes de part et d'autre, ils en ont ignoré la cause immédiate, à savoir la décision du Hamas de mettre fin à la trêve et de lancer des centaines de roquettes sur le sud d'Israël. En tant qu'État Membre de l'ONU, Israël a le droit et le devoir de protéger sa population contre ces attaques terroristes et c'est ce qu'il a fait, mais il a également veillé à respecter ses obligations humanitaires à l'égard des civils de Gaza placés sous l'autorité illégale du Hamas, en les avertissant avant que ne surviennent les frappes, en autorisant l'acheminement d'une aide humanitaire croissante dans la bande de Gaza et en respectant des périodes de calme pour en permettre la distribution. Parallèlement, le Hamas a intensifié ses attaques indiscriminées contre la population civile israélienne.

3. Pendant l'année écoulée, Israël a participé à des négociations avec l'Autorité palestinienne en vue d'un règlement du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États. Tout au long de cette période, le Hamas a refusé de reconnaître l'existence même de l'État d'Israël. Si le Conseil des droits de l'homme veut apporter une contribution au règlement du conflit à Gaza, il doit condamner l'œuvre de destruction menée par le Hamas, qui a provoqué la crise actuelle, et reconnaître qu'il s'agit là d'un obstacle majeur à l'instauration d'une paix durable dans la région. Pour que la résolution du Conseil soit véritablement utile et pertinente, elle doit appeler à protéger les civils de façon qu'ils ne servent ni de cibles pour des attaques depuis le territoire voisin, ni de boucliers à des combattants refusant d'assumer les conséquences de leurs actes belliqueux.

4. M. LACK (Association internationale des avocats et juristes juifs) dit que si Israël a lancé une opération militaire contre le Hamas et d'autres groupes terroristes à Gaza le 27 décembre 2008, c'est en réponse aux multiples attaques qu'ils ont menées contre des communautés civiles du sud d'Israël entre janvier 2001 et décembre 2008, et dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense au titre de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. L'Association internationale des avocats et juristes juifs rappelle ainsi que toute critique à l'égard d'Israël dans ce contexte n'a aucun fondement en droit international.

5. En revanche, les actes de terrorisme perpétrés par le Hamas correspondent pleinement à la définition généralement reconnue du terrorisme, à savoir des actes visant sans discernement la population civile d'un pays avec l'intention de faire le plus grand nombre de victimes possible et de semer ainsi la terreur et la panique. Par les actions qu'ils commettent en violation flagrante de l'article 28 de la quatrième Convention de Genève, le Hamas et les autres groupes terroristes se rendent coupables de crimes de guerre et deviennent ainsi des cibles légitimes.

6. Les actions d'Israël dans le combat et les mesures de rétorsion justifiée sont décrites à tort comme étant une peine collective. Les critiques arguant d'un contrôle par Israël de l'espace aérien et des ressources en eau de Gaza sont également infondées puisque l'occupation terroriste de Gaza ne procure aucun des droits d'un État souverain. De plus, Israël ne prétend pas exercer de quelconques fonctions à Gaza, et moins encore la puissance publique. Conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité qui agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, Israël est néanmoins tenu de prendre des mesures contre le Hamas et les autres groupes terroristes dans les territoires qui commettent des actes de nature génocidaire et terroriste. Cette obligation s'applique également aux autres États qui doivent «coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes».

7. Dans ce contexte, le projet de résolution soumis à l'adoption du Conseil des droits de l'homme ne constitue qu'une déclaration unilatérale vouée à l'échec qui, comme les résolutions précédentes à ce sujet, nuira à la crédibilité du Conseil.

8. M. LITTMAN (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial), s'exprimant également au nom de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral, rappelle que, dans le rapport qu'il a présenté à la septième session du Conseil en 2008, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a vivement conseillé à l'ONU de se retirer du Quatuor, dont il a rejeté la feuille de route, indiquant «qu'il n'exist[ait]

aucune perspective immédiate de réconciliation entre le Hamas et le Fatah», ce qui est toujours le cas aujourd'hui.

9. Gaza, sous administration du Hamas depuis son coup d'État, constitue un exemple typique de société divisée: la bande de Gaza est séparée de la Cisjordanie, mais aussi d'Israël, de l'Égypte et du reste du monde. Une solution à la situation actuelle bien sombre consisterait à en faire un État indépendant qui nouerait des liens économiques avec la Cisjordanie, Israël et l'Égypte, étant entendu que le statut futur de Gaza est une question clef de toute négociation. Quatre États – Israël, la Jordanie, un État formé de la région de la Cisjordanie dans des frontières mutuellement acceptées, et Gaza – pourraient fort bien coexister dans la zone géographique désignée en 1921 sous le nom de «Palestine» dans le mandat initial de la Société des Nations; en 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies avait même prévu de partager une partie de ce territoire en deux États: l'un juif et l'autre arabe, projet qui se heurte au refus de la Ligue arabe. On pourrait également envisager la création «d'États-Unis d'Abraham» au Moyen-Orient fondés sur un partenariat entre Israël, la Jordanie et les Palestiniens. L'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial en avait fait la proposition il y a vingt ans.

10. Tous ces rêves ont-ils été anéantis? Pourquoi le Conseil des droits de l'homme ne s'en saisirait-il pas? Dans sa déclaration écrite (A/HRC/S-9/NGO/3), l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial détaille les points de la Charte du Hamas qui rendent toute véritable discussion impossible; elle estime toutefois qu'il est temps d'engager un processus de réconciliation, qui aboutirait à la renonciation, par le Hamas, à sa charte génocidaire.

11. M^{me} OVIEDO (Fédération syndicale mondiale) condamne énergiquement le massacre du peuple palestinien par les forces militaires israéliennes dans la bande de Gaza, qui emploient des armes à sous-munitions et des bombes au phosphore et à l'uranium dans une zone fortement peuplée, notamment d'enfants, détruisant des maisons, des hôpitaux, des écoles, des mosquées et des infrastructures en général, y compris de l'ONU, et empêchant l'assistance aux blessés de guerre et l'arrivée de l'aide humanitaire rendue d'autant plus indispensable par le blocus qu'Israël impose depuis dix-huit mois.

12. Depuis plus de quarante ans, le droit des Palestiniens à la vie, à l'autodétermination et à la construction d'un État indépendant est bafoué par Israël en violation flagrante du droit international, du droit humanitaire et des résolutions des Nations Unies, notamment celles du Conseil des droits de l'homme, et cela avec l'appui et la complicité des États-Unis d'Amérique et d'autres alliés en Europe. Il en va aujourd'hui de la crédibilité des institutions internationales et de leur engagement en faveur du droit international et des droits de l'homme: nous ne pouvons pas accepter qu'un génocide ait lieu sous nos yeux, pas plus que nous ne pouvons rester de simples spectateurs. Il faut mettre fin à cet holocauste. Le Conseil des droits de l'homme doit redoubler d'efforts et prendre les mesures nécessaires pour soulager les souffrances du peuple palestinien, et les membres du Conseil doivent approuver à l'unanimité une résolution assortie de propositions d'action concrètes. Il faut qu'intervienne un cessez-le-feu immédiat, que les troupes israéliennes se retirent de Gaza et qu'il soit mis fin au blocus et à l'occupation israélienne.

13. M. FATTORINI (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples – MRAP) dit que les massacres qui ont lieu depuis plusieurs semaines dans la bande de Gaza constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, dont les responsables doivent être traduits en justice, et que les victimes doivent pouvoir faire valoir leur droit à réparation.

Le MRAP exprime sa solidarité avec tous les membres des forces armées israéliennes qui refuseraient de participer à ces crimes et soutient les trop rares associations qui, en Israël, appellent les soldats à la désobéissance. Le vendredi 9 janvier 2009, le MRAP et 30 autres associations ont déposé une plainte pour crimes de guerre auprès du Procureur de la Cour pénale internationale et il a été demandé à l'État français d'agir de même.

14. Le MRAP s'insurge contre la politique xénophobe et raciste mise en œuvre par le Gouvernement israélien, qui tend à rendre impossible l'existence d'un État palestinien. Parallèlement, il continuera, en France, de dénoncer tout acte ou manifestation d'antisémitisme.

15. Sur le terrain, le MRAP estime nécessaire que les deux pays limitrophes de la bande de Gaza assurent le libre passage à toute personne qui, cherchant refuge, souhaite quitter le territoire; qu'un cessez-le-feu soit décrété immédiatement; qu'une commission d'enquête internationale fasse toute la lumière sur les violations du droit international commises dans la bande de Gaza depuis le début de décembre 2008 et que soit assuré un accès sécurisé dans la bande de Gaza aux travailleurs humanitaires et aux représentants des organisations non gouvernementales et de la presse. Le temps est venu, pour la communauté internationale, d'assurer véritablement et pleinement le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et de mettre en œuvre les moyens prévus par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies aux fins de la levée du blocus de la bande de Gaza, du rétablissement complet de la circulation avec Gaza depuis Israël et l'Égypte, de l'arrêt de toute offensive israélienne dans les territoires occupés de la Palestine et de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

16. M^{me} POLITO (Caritas Internationalis), s'exprimant également au nom de Dominicans for Justice and Peace, Jeunesse étudiante catholique internationale et Pax Romana, fait part de sa vive préoccupation face au nombre très important de morts et de blessés palestiniens et au fait que le Hamas continue de lancer des roquettes sur Israël, qui font aussi des victimes. Beaucoup d'autres civils seront tués si les hostilités se poursuivent.

17. Caritas Jérusalem a indiqué que ses programmes humanitaires et ses opérations de secours médical à Gaza étaient gravement perturbés depuis le début des bombardements. Le travail de cette organisation, qui dispense des soins de santé primaires aux Palestiniens dans un centre médical, une clinique mobile et six postes médicaux est devenu dangereux dans ces conditions. L'opération militaire israélienne vient s'ajouter à une crise humanitaire croissante à Gaza. Les services médicaux ne peuvent plus soigner les blessés et il est devenu difficile pour la plupart des gens de se rendre au centre médical Caritas du camp d'Alshati, dans la ville de Gaza, du fait des bombardements. Un cessez-le-feu de trois heures ne constitue qu'une première étape et il est essentiel de proclamer un cessez-le-feu immédiat et permanent pour pouvoir acheminer l'aide humanitaire à Gaza et protéger les vies humaines. Au nom des organisations qu'elle représente, M^{me} Polito condamne fermement les violations des droits de l'homme perpétrées par les deux parties au conflit et demande au Conseil des droits de l'homme: a) de les exhorter à décréter un cessez-le-feu immédiat et permanent et à assurer un libre accès à l'aide humanitaire, ainsi qu'à protéger la vie des civils et à respecter le droit humanitaire international et le droit international des droits de l'homme; b) d'exhorter les autorités israéliennes, conformément à la quatrième Convention de Genève, à mettre un terme à la peine collective infligée sans discernement à la population civile et à cesser sans délai de recourir à l'usage excessif de la force; c) d'exhorter le Hamas à cesser ses tirs illicites de roquettes sur des civils israéliens; d) d'exhorter la communauté internationale à user de toute son influence pour assurer

la protection effective des populations civiles et faciliter les discussions en vue d'un règlement durable et juste du conflit; et e) de demander à tous les mécanismes pertinents du Conseil des droits de l'homme d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'apprécier la situation humanitaire.

19. M^{me} BRUN (Centre Europe – Tiers Monde), s'exprimant également au nom de l'Association américaine de juristes, de l'Alternative Information Center, de la National Lawyers Guild et de l'Union juive française pour la paix, dénonce les violations des droits de l'homme qu'endurent les Palestiniens depuis plus de soixante ans. Aujourd'hui, les attaques visant la bande de Gaza s'inscrivent dans le cadre d'une politique systématique et délibérée de destruction massive des biens civils qui ignore volontairement les obligations relevant du droit international général et du droit humanitaire.

20. Tous ces actes sont considérés comme constitutifs de crimes internationaux et visés par les articles 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale. Il s'agit d'infractions commises contre des personnes civiles protégées en temps de guerre aux termes des dispositions de la quatrième Convention de Genève. L'État d'Israël se livre à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité en toute impunité, violant systématiquement et sur une grande échelle les normes et obligations internationales. Il est temps que soient traduites en justice, aux niveaux national et international, les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de façon à décourager de futures violations, à contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'au respect du droit et des valeurs humaines, et à garantir que les responsables de tels crimes ne jouiront plus d'aucune impunité.

21. M. LONN (Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies) dit que les hommes et les femmes du monde entier sont non seulement choqués de la barbarie de l'agression israélienne à Gaza, mais aussi déçus et désespérés devant l'incapacité de la communauté internationale à préserver une certaine humanité et à prendre des mesures efficaces pour mettre un terme aux crimes graves perpétrés par Israël. Tous se demandent pourquoi il existe deux poids et deux mesures, pourquoi certains pays soutiennent Israël et pourquoi les Nations Unies sont incapables de mettre fin à ces crimes contre l'humanité et d'apporter la paix et la justice aux Palestiniens et dans le Moyen-Orient.

22. Le Mouvement espère que la présente session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme débouchera sur une condamnation ferme des actions menées par Israël à Gaza contre le peuple palestinien. Il demande au Conseil d'agir pour mettre fin à l'impunité et signifier clairement les conséquences des crimes flagrants qui sont commis et de la remise en cause du droit international tout entier. Le Mouvement demande à tous les États Membres de l'ONU de cesser sans délai toute forme de collaboration militaire avec Israël tant que l'occupation des territoires palestiniens se poursuivra. Il invite le Conseil des droits de l'homme à demander à toutes les parties à la quatrième Convention de Genève de se réunir de toute urgence pour examiner des moyens efficaces d'assurer pleinement le respect de cette convention comme elles en ont la responsabilité. Il demande également au Conseil d'établir une commission d'enquête sur les crimes de guerre et les violations des droits de l'homme dont Israël s'est rendu coupable, en particulier lors de l'agression contre Gaza, et de formuler, sur la base des conclusions de cette commission, des recommandations à l'Assemblée générale tendant à ce que les dirigeants de l'État d'Israël soient tenus responsables de leurs actes.

23. M. SMITH (Cairo Institute for Human Rights Studies – CIHRS), s'exprimant également au nom de neuf organisations partenaires de la région arabe, notamment d'Égypte, du Liban, d'Arabie saoudite, de Bahreïn, de la Tunisie, du Yémen, du Maroc et de la Syrie, fait part de leur profonde préoccupation concernant la crise humanitaire actuelle et l'usage généralisé d'une force disproportionnée et sans discernement par Israël dans la bande de Gaza ayant entraîné le massacre illégal de centaines de civils, y compris de travailleurs humanitaires et de personnels de l'ONU. Si ni les Israéliens, ni les groupes armés palestiniens n'ont pris les mesures nécessaires pour protéger la vie des civils, les attaques israéliennes les plus récentes dans la bande de Gaza sont la marque du mépris le plus total à l'égard des normes des droits de l'homme et des règles humanitaires.

24. Le Conseil des droits de l'homme doit exiger un cessez-le-feu immédiat assorti du retrait des forces d'occupation israéliennes de la bande de Gaza et appeler à l'adoption de mesures effectives pour assurer que ces forces et le Hamas facilitent l'entrée et le travail des personnels humanitaires ainsi que le plein accès aux équipements de secours dans la bande de Gaza. Le Conseil devrait également mettre sur pied une mission d'enquête qui serait chargée d'évaluer la situation des violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire; cette mission devrait aussi être habilitée à examiner la question de la responsabilité pénale des personnes ayant commis des crimes de guerre et à communiquer à la Cour pénale internationale tous les éléments de preuve qu'elle aura recueillis. Le CIHRS demande en outre au Conseil de prier instamment le Conseil de sécurité d'envoyer dans les territoires palestiniens occupés des forces de maintien de la paix au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, avec pour mandat: a) d'apporter une protection internationale au peuple palestinien; b) de surveiller le respect par toutes les parties au conflit d'un éventuel cessez-le-feu; c) de contribuer à remédier à la crise humanitaire grave; et d) de rester sur le terrain tant que toutes les forces d'occupation israéliennes ne se seront pas retirées aux frontières de 1967 de la bande de Gaza comme de la Cisjordanie.

25. M. FERNANDEZ PUYANA (Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos) souligne l'escalade de la violence inouïe à laquelle se livre actuellement Israël dans la bande de Gaza. La réponse armée aux tirs de roquettes du Hamas contre le sud d'Israël est tout à fait disproportionnée et viole clairement les dispositions de la quatrième Convention de Genève, en particulier son article 33 qui interdit les peines collectives.

26. Il convient de se féliciter de l'adoption, le 8 janvier 2009, de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité qui appelle à un cessez-le-feu immédiat et durable de façon à permettre l'acheminement d'une aide humanitaire, au retrait des troupes israéliennes de la bande de Gaza ainsi qu'au règlement du conflit par le dialogue et des voies pacifiques. Dans le cas où cette résolution resterait sans effet, le Conseil des droits de l'homme devrait demander à l'Assemblée générale des Nations Unies d'appliquer la résolution 377 (V) qu'elle a adoptée en novembre 1950. Les États membres du Conseil devraient également exiger d'Israël le plein respect des obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire. Quant au Conseil des droits de l'homme, il devrait créer une commission chargée de mener une enquête impartiale et indépendante sur les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans la bande de Gaza. Enfin, il conviendrait que le Conseil adopte par consensus un texte dans lequel il demanderait instamment la suspension de toutes les opérations militaires israéliennes, la réparation, dans

toute la mesure possible, des graves préjudices occasionnés à la population civile et le règlement du conflit armé par le dialogue et des voies pacifiques.

27. M. KHOURI (Union des juristes arabes), s'exprimant également au nom de l'Organisation internationale pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale, la Fédération générale des femmes arabes, l'Association internationale des juristes démocrates, International Educational Development, l'Association des consultants internationaux en droit de l'homme, General Federation of Iraqi Women, Association of Arab Lawyers (UK), Monitoring Net of Human Rights in Iraq, l'Association des diplomates iraqiens, rappelle qu'à l'heure où le Conseil des droits de l'homme se réunit en session extraordinaire la machine de guerre israélienne continue de tuer des civils palestiniens et de détruire des infrastructures civiles dans la bande de Gaza. Les actes perpétrés par Israël constituent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et un génocide au sens des conventions internationales. Israël n'a d'ailleurs jamais respecté les principes du droit international humanitaire qui prévoient l'interdiction des armes causant des souffrances inutiles et qui imposent aux forces armées de faire clairement la distinction entre civils et combattants, objectifs civils et installations militaires.

28. Ce qui se passe actuellement dans la bande de Gaza ne se justifie pas par les tirs de roquettes du Hamas contre Israël, puisqu'Israël occupait la Palestine avant même la naissance du Hamas, a attaqué le Liban en 2006, avant l'arrivée au pouvoir du Hamas dans la bande de Gaza, méprise les résolutions de l'ONU lui demandant de se retirer du Golan et, plus généralement, refuse de donner effet à toutes les résolutions internationales qui ont été adoptées depuis 1967. Le mur de l'apartheid érigé par Israël dans les territoires occupés est également un crime, qui entraîne une résistance de la part des Palestiniens, lesquels exercent en cela un droit légitime conféré à tous les peuples vivant sous l'occupation.

29. En lui fournissant des services de renseignements, des ressources financières et des armes, les grandes puissances et les gouvernements occidentaux aident Israël, qui cherche à imposer un règlement du conflit par la destruction et le génocide, ce qui ne contribue pas à assurer la paix et la stabilité dans la région. Il convient de rappeler à cet égard que l'article premier de la quatrième Convention de Genève prévoit que les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la quatrième Convention en toutes circonstances. Cet article, comme bien d'autres dispositions du droit international, est actuellement gravement violé. Le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et le renforcement de la paix et de la sécurité dans la région conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies exigent que tous les responsables de ces violations soient traduits en justice, sur le plan national et international, sans prescription possible pour les crimes commis.

30. M^{me} BOYLE (Franciscans International) se déclare vivement préoccupée par l'escalade de la violence qui a entraîné une tragédie humanitaire et bafoué les principes les plus élémentaires du droit international humanitaire. L'offensive militaire israélienne vient ajouter de nouvelles souffrances à celles qu'endure la population civile de Gaza du fait du blocus, rendant la situation humanitaire encore plus difficile.

31. Franciscans International invite le Conseil des droits de l'homme à condamner la prise pour cibles d'objectifs civils par les deux parties, à exhorter Israël et les dirigeants du Hamas à cesser durablement toutes les hostilités et à respecter pleinement les principes du droit international humanitaire. Compte tenu des conséquences humanitaires et des effets sur les droits

de l'homme de la situation actuelle, il faut demander instamment à Israël de donner pleinement accès à Gaza aux organismes humanitaires, de lever le blocus et de cesser toute action constituant un châtement collectif de la population civile. Le Conseil devrait également demander à Israël de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, et il devrait examiner à sa dixième session les mesures qui auront été prises par les acteurs concernés pour mettre en œuvre ses recommandations.

32. M^{me} D'ALOISIO (Défense des enfants – International) indique que, selon les estimations de son organisation, au moins 158 enfants auraient trouvé la mort au cours de l'offensive militaire israélienne menée depuis le 27 décembre 2008, et les chiffres rapportés par l'ONU sont encore plus alarmants. Le 29 décembre 2008, lors de l'attaque israélienne contre une mosquée du camp de Jabalia, un missile a tué cinq enfants âgés de 4 à 17 ans qui dormaient dans une maison mitoyenne. Le 6 janvier 2009, le bombardement israélien d'une école de l'UNRWA, toujours dans le camp de Jabalia, a fait 40 victimes civiles, dont 14 enfants. Si les tirs de roquettes palestiniens qui frappent sans discrimination à l'intérieur d'Israël sont illégaux et doivent être condamnés, l'offensive israélienne n'en est pas moins tout à fait disproportionnée, outre qu'elle ne fait pas de distinction entre les cibles militaires et civiles.

33. Il est difficile de concevoir que le massacre de plus de 800 Palestiniens, dont près d'un quart d'enfants, et le blocus imposé à la bande de Gaza puissent apporter davantage de sécurité à Israël et au Moyen-Orient. Il y a lieu aussi de s'interroger sur les raisons de l'inertie de la communauté internationale, alors même qu'Israël crée délibérément une catastrophe humanitaire à laquelle les organismes d'aide ne peuvent plus faire face et bombarde un petit territoire enclavé dans lequel 56 % de la population est constituée d'enfants.

34. En conséquence, Défense des enfants – International prie instamment le Conseil des droits de l'homme a) de formuler des recommandations à l'intention d'Israël pour que cet État cesse immédiatement son offensive militaire, permette l'acheminement d'une assistance humanitaire d'urgence et mette fin au blocus de la bande de Gaza, b) d'envoyer en Israël et à Gaza une mission d'établissement des faits qui enquêterait sur tous les incidents ayant fait des victimes parmi les enfants au cours de l'opération «Plomb durci» et c) de recommander que les personnes reconnues coupables de crimes de guerre soient traduites en justice.

35. M. WAVRE (Organisation mondiale contre la torture) se dit vivement préoccupé par les opérations militaires engagées depuis le 27 décembre 2008 par les forces de défense israéliennes dans des zones fortement peuplées de la bande de Gaza, qui auraient à ce jour causé la mort d'au moins 842 Palestiniens, dont 175 enfants et 58 femmes, et fait plus de 3 000 blessés. L'Organisation mondiale contre la torture condamne fermement l'usage disproportionné de la force par Israël et les autres violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire.

36. Le blocus, qui frappe Gaza depuis 2007 et prive ses habitants de médicaments, de nourriture et de produits de base comme le combustible et l'électricité, risque d'alourdir terriblement le bilan des victimes. L'Organisation mondiale contre la torture demande aux forces de défense israéliennes de permettre au personnel médical et aux ambulances de se déplacer sans entrave de façon à pouvoir mener à bien leur mission. Elle est très préoccupée par les dommages importants subis par le Programme communautaire de santé mentale de Gaza, dont le centre a cessé de fonctionner à la suite du bombardement aérien d'un commissariat de police voisin.

L'Organisation est également préoccupée par les informations selon lesquelles des Palestiniens capturés par les forces israéliennes durant les attaques à Gaza auraient été transférés en Israël aux fins d'interrogatoire. Elle demande instamment à Israël de veiller à ce que tous les détenus soient traités dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et elle rappelle l'interdiction absolue de la torture et autres formes de mauvais traitements.

37. L'Organisation mondiale contre la torture appelle également le Hamas et les autres groupes armés palestiniens à cesser les tirs de roquettes à partir de zones fortement peuplées et à mettre fin aux attaques frappant sans discernement des villes et villages israéliens, même si ces actions ne peuvent en aucune façon être comparées aux opérations des forces de défense israéliennes, ni par leur ampleur, ni par leur impact.

38. M. NEUER (UN Watch) fait observer que la présente session extraordinaire du Conseil s'est déroulée en grande partie sur la base d'une idée fautive qui est actuellement très répandue au sein des Nations Unies, des médias et des cercles influents dans le monde. Il s'agit de la conception selon laquelle la culpabilité, dans la guerre actuelle entre le Hamas et Israël, se détermine par le simple calcul du nombre de morts et de blessés dans chacun des camps. Dans cette logique, Israël est nécessairement le coupable, puisque le nombre de victimes est beaucoup plus élevé dans le camp du Hamas. C'est en tout cas ce que laisse entendre le projet de résolution, qui sera soumis à l'adoption du Conseil, dans lequel les victimes israéliennes sont évoquées avec un ton ironique visant à balayer les souffrances endurées par les Israéliens sous la terreur du Hamas, qui a lancé pas moins de 10 000 roquettes sur Israël ces huit dernières années.

39. Dans le monde de la diplomatie, cette conception se traduit par l'accusation fréquemment portée contre Israël d'action «disproportionnée», propos facile et répété si souvent qu'il a apparemment conquis. Il faut bien voir toutefois que cet argument tiré de la seule comparaison de chiffres ne s'appuie sur aucune disposition du droit international, aucune pratique étatique, aucune jurisprudence ni aucun raisonnement. L'obligation de proportionnalité énoncée par le droit international est tout autre. Elle prévoit qu'une opération militaire doit viser un «objectif militaire légitime» et que les dommages collatéraux causés aux civils ne doivent pas être excessifs par rapport à l'avantage militaire anticipé.

40. Aucun État souverain représenté au Conseil des droits de l'homme ne tolérerait une agression comme celle menée contre Israël par le Hamas, qui commet un double crime de guerre en visant délibérément des civils et en s'abritant derrière la population palestinienne. Le Hamas a installé ses quartiers généraux dans des hôpitaux, il cache ses armes dans des mosquées et tue des civils. Le Hamas veut la destruction d'un État Membre de l'ONU, en violation du concept même de droit international humanitaire. Le Hamas et ceux qui le soutiennent portent l'entière responsabilité des morts et des blessés et eux seuls ont le pouvoir de mettre fin aux hostilités.

41. M. SPLINTER (Amnesty International) dit que, en dépit de l'adoption pratiquement à l'unanimité de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, une catastrophe humaine se poursuit à Gaza, où un million et demi de civils sont pris au piège et où le nombre de victimes ne cesse d'augmenter.

42. Le Conseil des droits de l'homme doit demander instamment à toutes les parties au conflit de mettre immédiatement fin à toutes les attaques illégales contre des civils et aux autres graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il doit exiger l'adoption de mesures visant à soulager les souffrances des civils à Gaza et la cessation des tirs de roquettes sans discernement qui mettent en danger la vie des civils dans le sud d'Israël. Le Conseil doit demander à Israël d'autoriser l'accès immédiat et sans entrave à Gaza des travailleurs humanitaires et des journalistes, dont la présence urgente est nécessaire pour évaluer de façon indépendante les besoins humanitaires et rendre compte de la situation à Gaza, notamment des violations du droit international.

43. Les preuves *prima facie* de ce qui pourrait constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité se multiplient, et le Conseil ne saurait l'ignorer. Il doit appeler à une enquête urgente, approfondie et impartiale sur les faits. Ceux qui se rendent coupables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'autres graves violations du droit international doivent être poursuivis, et pour cela le Conseil doit veiller à ce que l'enquête soit conduite par un organe composé d'experts indépendants connus pour leur intégrité, bénéficiant du financement nécessaire et prêts à se rendre dans les zones de conflit dès que les conditions de sécurité le permettront. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne sauraient rester impunis, et les États doivent être prêts, selon qu'il conviendra, à ouvrir des enquêtes pénales et à exercer l'action publique devant leurs propres juridictions lorsque les faits le justifient.

44. Le Conseil doit également demander avec force le déploiement sans délai dans la région d'observateurs internationaux chargés d'enquêter et de faire rapport sur toutes les violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire commises actuellement par l'une ou l'autre des parties au conflit. Le Conseil doit en outre s'engager à prendre des mesures appropriées sur la base des rapports qui seront ainsi établis.

45. Les graves transgressions des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui caractérisent ce conflit doivent cesser, et Amnesty International espère que le Conseil sera unanime à adopter un projet de résolution dont le texte recoupe un grand nombre de ses recommandations. L'absence d'unanimité ternirait l'image du Conseil lui-même et des États qui se seraient opposés à l'adoption du texte.

46. M^{me} de RIVERO (Human Rights Watch) se déclare gravement préoccupée par les proportions catastrophiques que revêt aujourd'hui la situation humanitaire à Gaza et le nombre particulièrement élevé des victimes de l'opération «Plomb durci». Elle relève en outre que les forces israéliennes ont empêché des médecins de se rendre auprès de blessés, qui ont ainsi succombé à leurs blessures, et que certains médecins ont même été la cible d'attaques.

47. Human Rights Watch est vivement préoccupée par les attaques qui pourraient avoir fait des victimes sans discernement ou dont le nombre serait disproportionné, en violation des lois de la guerre. L'attaque menée le 6 janvier 2009 contre une école de l'ONU abritant des personnes déplacées qui aurait fait 40 victimes parmi les civils, les déclarations israéliennes justifiant les attaques menées contre toute personne liée au Hamas ainsi que les opérations menées contre des commissariats et des infrastructures gouvernementales sont autant d'éléments montrant que les forces israéliennes ne limitent pas leurs attaques à des cibles militaires comme le prévoient les règles applicables dans les conflits armés. Le Hamas et peut-être d'autres groupes armés palestiniens ont également violé ces règles en lançant délibérément ou de façon aveugle des

roquettes contre des agglomérations israéliennes, ce qui a entraîné la mort de trois civils israéliens et fait au moins 64 blessés.

48. Le blocus sévère auquel Israël soumet la bande de Gaza depuis dix-huit mois, et qui est renforcé par l'Égypte au poste frontière de Rafah, a eu des effets désastreux sur la santé et les conditions matérielles de la population civile. Le bouclage de Gaza constitue une punition collective illégale de la population de ce territoire. Human Rights Watch appelle les deux parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles comme l'exigent les règles applicables dans les conflits armés. En particulier, les attaques ne peuvent viser que des cibles militaires, doivent en toutes circonstances faire la distinction entre civils et combattants et ne peuvent être menées quand les pertes civiles seraient supérieures à l'avantage militaire anticipé.

49. Human Rights Watch prie instamment le Conseil des droits de l'homme: a) de demander à Israël, au Hamas et aux autres groupes armés palestiniens de se conformer aux règles applicables dans les conflits armés, notamment en prenant toutes les mesures possibles pour éviter de porter préjudice à la population civile, et de respecter l'interdiction de lancer des attaques délibérées, sans discernement et disproportionnées contre des civils, y compris des tirs de roquettes contre des localités israéliennes; b) d'appeler Israël à autoriser l'accès immédiat à Gaza des journalistes et des observateurs des droits de l'homme; c) de demander à Israël de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la population civile ait accès à une nourriture suffisante, à des soins médicaux et à d'autres biens et services humanitaires essentiels; et d) de demander à Israël de mettre fin à l'utilisation de phosphore blanc dans les opérations militaires menées dans des zones à forte densité de population.

50. M^{me} MADMONY (Union européenne des étudiants juifs) dit qu'elle est une étudiante en droit habitant Sderot, une ville d'Israël depuis huit ans sous la terreur des 10 000 roquettes qui ont été tirées sur cette localité depuis Gaza. À la lecture du texte du projet de résolution soumis au Conseil, elle se demande pour quelle raison tous les êtres humains n'ont pas le même droit à la paix et à la sécurité et ce qui justifie le silence de l'Organisation des Nations Unies face aux innombrables violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les terroristes. Y aurait-il des droits de l'homme pour certains, dont d'autres seraient privés?

51. Les attaques constantes dont Sderot est la cible ne permettent plus à ses habitants de mener une vie normale. L'alerte donnée avant chaque attaque ne donne que quinze secondes pour courir se mettre à l'abri, quinze secondes durant lesquelles se joue le sort des habitants. Toute la population de Sderot souffre, les parents ont peur de se rendre à leur travail, les enfants, de se rendre à l'école, les amis craignent de se rendre visite et les rues de la ville sont désertes.

52. M^{me} Madmony continue pourtant à rêver de la paix, qui deviendra réalité lorsque ceux qui gouvernent Gaza choisiront l'humanité au lieu de la haine et cesseront de tirer sur les enfants de Sderot en se cachant derrière leurs propres enfants. Les habitants de Sderot refusent de laisser la victoire aux terroristes, ils ont choisi de vivre, unis autour de leur foi et de l'amour qu'ils portent à leur pays. Israël fait tout ce qui est en son pouvoir pour protéger les droits de l'homme et de sa population, et toutes les personnes qui aiment la vie et qui souhaitent la paix devraient prier pour que ses efforts soient couronnés de succès.

53. M^{me} VUKOVIC (Assemblée Permanente por los Derechos Humanos) condamne les graves violences dont est victime la population civile du territoire palestinien. Les persécutions, les tueries, le blocus criminel et les bombardements israéliens ciblés contre des Palestiniens de la bande de Gaza montrent un mépris certain pour la vie, la culture et l'enfance, et constituent des violations particulièrement graves du droit humanitaire et des droits de l'homme. Le siège auquel Gaza est soumis, outre qu'il est un crime contre la paix, a pour objectif de maintenir l'occupation illégale des territoires qui ont été envahis en 1967 et de créer délibérément un obstacle supplémentaire à un règlement politique et humanitaire du conflit.

54. Le Gouvernement israélien doit impérativement s'abstenir de nouvelles attaques contre la population civile, mettre fin au blocus de Gaza et respecter ses engagements internationaux, en particulier en sa qualité de puissance occupante au sens des Conventions de Genève.

55. La communauté internationale doit, pour sa part, exercer un rôle d'arbitre entre les parties de façon à assurer la restitution de son territoire, y compris Jérusalem-Est, au peuple palestinien et le jugement des crimes commis en violation du droit international. L'Organisation des Nations Unies doit, quant à elle, redoubler d'efforts pour mettre un terme à la crise humanitaire et éviter un génocide.

56. M. PARY (Mouvement indien «Tupaj Amaru») constate que la puissance occupante israélienne a perpétré un nouveau crime contre les Palestiniens de la bande de Gaza, dans l'indifférence des États occidentaux – l'Union européenne menant une politique de deux poids, deux mesures – et avec la complicité des États-Unis d'Amérique. Sous prétexte de lutter contre le terrorisme, Israël a lancé une attaque cruelle, aérienne et terrestre, contre les Palestiniens de Gaza qui a fait plus de 800 morts et 3 000 blessés et a détruit des infrastructures vitales pour la population de Gaza. Il a justifié son agression barbare par la nécessité de se défendre contre les bombes artisanales du Hamas et par le fait que les mosquées, écoles et hôpitaux pourraient cacher des bombes et abriter des effectifs du Hamas.

57. La population de ce territoire aride de 350 km², où se concentrent un million et demi de Palestiniens, est humiliée, martyrisée et condamnée à vivre dans un ghetto soumis à un blocus complet. La crise humanitaire que cette situation engendre a des conséquences dramatiques pour la population privée de tout. Le terrorisme d'État et le racisme d'Israël constituent une violation des normes les plus élémentaires et des principes fondamentaux du droit international moderne.

58. La guerre d'agression que mène Israël à Gaza a pour objectif de détruire la capacité de résistance du Hamas et de renverser le gouvernement démocratiquement élu par le peuple palestinien. On peut se demander à ce propos pour quelle raison Israël, l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique refusent de reconnaître la légitimité et la représentativité du Gouvernement de la bande de Gaza et persistent à considérer le Hamas comme une organisation terroriste. Parlant au nom de l'Union européenne, le Président de la République tchèque a déclaré récemment que l'action d'Israël était défensive, et les autorités des États-Unis continuent d'opposer leur veto aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, empêchant ainsi un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel. De cette façon, le Gouvernement israélien, avec l'appui sans réserve des États-Unis d'Amérique et la complicité de l'Union européenne, poursuit en toute impunité sa guerre d'agression, ignorant les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1860 (2009) qui a été adoptée le 8 janvier 2009. De la même façon, Israël se rit des résolutions du Conseil des droits de l'homme.

59. La communauté internationale et le Conseil des droits de l'homme ne devraient plus tolérer qu'une puissance occupante prétende exterminer un peuple désarmé dont le seul délit est de revendiquer le droit à sa terre et à son territoire et le droit de vivre dans la dignité et la paix. En conséquence, le Mouvement indien «Tupaj Amaru» demande instamment au Conseil des droits de l'homme et au Conseil de sécurité d'examiner la question de la création sans délai d'un tribunal international pour Israël qui jugerait les responsables militaires et politiques impliqués dans les crimes contre l'humanité commis contre le peuple palestinien.

60. M. MACHON (Commission internationale de juristes) fait observer que les civils palestiniens continuent de payer un tribut particulièrement lourd en ce dix-septième jour des opérations militaires israéliennes: 858 morts et plus de 3 500 blessés depuis le début des attaques, dont un grand nombre de civils, notamment des femmes et des enfants. Treize Israéliens, dont trois civils, ont également été tués au cours de ces opérations. L'opération militaire israélienne et les tirs de roquettes du Hamas continuent d'infliger des souffrances aux civils des deux camps, en violation de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité. Il est essentiel d'assurer le respect de cette résolution pour que les deux parties mettent fin aux hostilités.

61. Israël a mené des attaques sans discernement ou disproportionnées et n'a pas respecté l'obligation que lui fait le droit international d'épargner les civils et les infrastructures civiles et de prendre soin des blessés. Les violations des dispositions interdisant les attaques sans discernement et disproportionnées, tel le bombardement d'une école de l'ONU dans le camp de Jabalia, constituent des crimes au sens du droit international. La Commission internationale de juristes est également préoccupée par le nombre important de Palestiniens de Gaza qui ont été arrêtés en tant que «combattants illégaux» et ont été transférés illicitement aux fins d'interrogatoire en Israël où ils sont détenus au secret.

62. La Commission internationale de juristes appelle à la cessation immédiate des opérations militaires israéliennes à Gaza en réponse aux tirs de roquettes sans discernement du Hamas sur des cibles civiles dans le sud d'Israël. Le Hamas doit également mettre fin sans condition à ces attaques, que le Conseil des droits de l'homme devrait condamner.

63. La conclusion d'un cessez-le-feu immédiat et durable est capitale. Dans l'intervalle, toutes les parties doivent prendre des mesures effectives pour protéger la population et les infrastructures civiles. Israël doit mettre fin au siège de Gaza, ouvrir tous les points de passage pour permettre l'acheminement d'une assistance humanitaire et assurer des corridors humanitaires efficaces et sûrs permettant d'approvisionner Gaza en nourriture, en eau, en médicaments et en combustible.

64. Compte tenu de la gravité des conditions humanitaires et de la situation des droits de l'homme, la Commission internationale de juristes prie instamment le Conseil: a) d'appeler les parties à la mise en œuvre d'un cessez-le-feu immédiat et durable en vue de la cessation des hostilités et du retrait des forces militaires israéliennes de Gaza; b) d'établir une commission d'enquête qui, agissant en collaboration avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et d'autres procédures spéciales pertinentes du Conseil, conduirait une mission d'établissement des faits sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par toutes les parties et adresserait des recommandations à celles-ci ainsi qu'au Conseil. Ce dernier devrait en outre demander que les

recommandations soient transmises pour examen au Conseil de sécurité; c) d'appeler Israël à assurer une assistance médicale aux malades et aux blessés et à permettre aux journalistes des médias internationaux de se rendre à Gaza; d) d'exhorter l'une et l'autre partie à protéger le droit à la vie durant les hostilités et à prévenir de nouvelles violations du droit international, à poursuivre les coupables et à offrir réparation aux victimes, notamment une indemnisation; e) d'inviter le Conseil de sécurité à agir sans délai en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour mettre fin à la violence à Gaza et œuvrer à la conclusion d'un cessez-le-feu immédiat et durable par les deux parties au conflit. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité devrait dépêcher des observateurs internationaux pour s'assurer du respect du cessez-le-feu; et f) de condamner les incidents comme le lancement de roquettes depuis le Liban, susceptibles d'alimenter le conflit et de menacer la stabilité de la région.

65. M. NAIR (Nord-Sud XXI) dit son profond respect pour le peuple palestinien élu, qui défend courageusement son droit légitime à l'autodétermination. En revanche, il condamne ceux qui contribuent aux souffrances du peuple palestinien depuis quelque soixante ans et s'insurge contre les violences démesurées et injustifiées perpétrées par le Gouvernement israélien contre les Palestiniens de Gaza.

66. Le droit international définit le génocide comme le fait pour un État ou des particuliers de tuer, de causer de graves souffrances physiques ou mentales ou de créer délibérément des conditions de vie entraînant la destruction d'un peuple, en tout ou en partie. L'intention génocidaire doit certes être prouvée. En l'espèce, le massacre en cours, qui participe des efforts délibérés déployés depuis plus d'un demi-siècle par l'occupant illégal et ses alliés pour détruire – du moins en partie – le peuple palestinien, atteste clairement l'intention génocidaire d'Israël à l'égard de ce dernier.

67. Il doit être mis un terme au génocide du peuple palestinien et ses responsables directs et indirects doivent être sanctionnés. Si le cessez-le-feu relève de la responsabilité du Conseil de sécurité, il appartient au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale d'enquêter sur les graves violations des droits individuels commises à Gaza et de trouver rapidement les moyens de traduire en justice leurs auteurs. Aussi l'organisation Nord-Sud XXI appelle-t-elle le Conseil des droits de l'homme à demander expressément et d'urgence à l'Assemblée générale, au titre de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, de créer un organe subsidiaire chargé de rendre justice aux victimes des crimes commis par Israël à Gaza.

68. M^{me} CRAMER (Organisation internationale des femmes sionistes – WIZO) se demande où était le Conseil des droits de l'homme lorsque le sud d'Israël – qui compte près d'un million d'habitants – était pilonné par les roquettes et les obus de mortier la semaine précédant l'attaque israélienne contre Gaza, mais aussi pendant les six mois qui ont précédé la trêve et les six autres mois de trêve, durant lesquels ces mêmes habitants ont essuyé des tirs de mortier et de roquettes par centaines, voire par milliers, ou encore lorsque des organisations non gouvernementales s'efforçaient d'atténuer la peur dans laquelle vivent des milliers d'enfants israéliens depuis huit ans. Pour le Conseil des droits de l'homme, la vie d'un enfant israélien compte apparemment moins que celle d'un enfant palestinien.

69. À ce propos, M^{me} Cramer invite les représentants des États membres du Conseil, avant de voter pour condamner les actions d'Israël, à se rendre au jardin d'enfants de Sderot géré par WIZO pour voir comment la société civile israélienne aide et protège les enfants et leur famille

contre les attaques incessantes de roquettes. À Gaza en revanche, la société civile, sous l'autorité du Hamas, se sert des enfants et des femmes comme boucliers humains afin de protéger les bâtiments des frappes israéliennes. Des roquettes et des obus de mortier sont tirés sur la population israélienne depuis des habitations, des mosquées ou des établissements d'enseignement palestiniens. Cette utilisation cynique et calculée de la population civile vise à conférer une sorte d'immunité aux terroristes du Hamas, qui savent qu'Israël évite dans toute la mesure possible de nuire à la population civile, et à donner au Hamas les moyens de sa propagande politique destinée à faire passer Israël pour un pays qui tue des civils innocents.

70. L'utilisation de civils comme boucliers humains est un crime de guerre qui viole les lois applicables dans les conflits armés, et un crime contre l'humanité. Il est bien évidemment criminel de tuer des femmes et des enfants, mais, plutôt que d'en rejeter la faute sur ceux qui œuvrent pour protéger des vies humaines, ne faudrait-il pas que les preneurs d'otages soient tenus responsables des conséquences de leurs actes et des dommages qu'ils causent?

Déclarations dans l'exercice du droit de réponse

71. M. KHABBAZ HAMOUI (Observateur de la République arabe syrienne), dont le pays a été mentionné par l'Observateur d'Israël, déclare que le représentant d'un pays qui pratique le terrorisme d'État contre les Palestiniens et tue délibérément des enfants et des civils n'a nullement le droit de mentionner quiconque dans ses déclarations devant le Conseil.

72. Israël mène des attaques sans discernement qui frappent indistinctement enfants, femmes et personnes âgées, il vise des bâtiments abritant des organisations internationales, des ambulances, et il a pris pour cible une école de l'ONU où des civils, notamment des femmes et des enfants, s'étaient réfugiés. Israël commet ainsi une nouvelle fois des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en particulier à l'égard des enfants de Gaza, qui représentent 40 % des victimes de la guerre actuelle. Et comme chaque fois qu'il commet un massacre, Israël profère des mensonges afin d'échapper à des sanctions, par conséquent les accusations lancées par l'Observateur de cet État sont dénuées de toute crédibilité.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à 12 h 20.

Projet de résolution intitulé «Graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée» (A/HRC/S-9/L.1 et L.1/Rev.1 et 2, document en anglais seulement)

73. M. BADR (Égypte), présentant la version révisée du projet de résolution contenant les dernières modifications apportées oralement ou par écrit (A/HRC/S-9/L.1/Rev.2, document en anglais seulement), souligne que la plupart des interventions faites durant les trois séances de la session extraordinaire du Conseil ont exprimé une préoccupation, voire de l'indignation face à la situation à Gaza et aux violations du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et des Conventions de Genève, donnant ainsi au Conseil un mandat pour agir. Compte tenu de la gravité de la situation, les auteurs du projet de résolution se sont efforcés, tout au long des consultations – ouvertes à tous – auxquelles il a donné lieu, de tenir compte des différents points de vue en présence afin d'élaborer un texte aussi consensuel que possible. Depuis le rejet par Israël de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, qui demandait un cessez-le-feu immédiat, le massacre se poursuit et il est plus que jamais impératif

que la communauté internationale, par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme, signifie clairement qu'il doit être mis fin à l'effusion de sang et aux violations des droits de l'homme.

74. En réponse aux requêtes formulées par certains États Membres, le projet de résolution demande en particulier, en son article 2, la cessation immédiate des attaques militaires israéliennes qui, à ce jour, ont entraîné la mort de plus de 900 personnes et fait plus de 4 000 blessés parmi les Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, ainsi que l'arrêt des tirs de roquettes contre les civils israéliens, qui ont tué quatre personnes et fait plusieurs blessés. Le projet de résolution prévoit en outre l'envoi d'une mission indépendante d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les événements en cours, et le renforcement de la présence sur le terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à des fins d'évaluation et de suivi de la situation, et il est demandé au Secrétaire général de faire la lumière sur le bombardement des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), dont une école, qui a fait des dizaines de victimes parmi les civils palestiniens.

75. Le PRÉSIDENT indique que quatre autres pays se sont joints aux auteurs du projet et que l'adoption de la résolution aura des incidences sur le budget-programme de l'ONU.

Incidences sur le budget-programme de l'ONU

76. M. WARD (Haut-Commissariat aux droits de l'homme) indique que, en raison de la courte durée de la présente session extraordinaire, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme n'est pas en mesure d'établir et de présenter un document relatif aux incidences administratives et financières du projet de résolution dans le délai prescrit qui est de quarante-huit heures au moins. Cela étant, il convient de noter, d'une part, que la version révisée du projet de résolution (A/HRC/S-9/L.1/Rev.2) prévoit des activités dont la mise en œuvre nécessite de procéder à un examen du niveau de ressources requis et, d'autre part, qu'aucun crédit n'a été inscrit au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) ni d'aucun autre chapitre du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. L'adoption de la résolution nécessitera donc vraisemblablement l'ouverture de crédits supplémentaires. Le secrétariat procédera en temps utile à un examen approfondi des incidences sur le budget-programme et soumettra à l'Assemblée générale, lors de son examen de la résolution du Conseil, un document analysant dans le détail ces incidences.

Observations générales et explications de vote avant le vote

77. M. LESHNO-YAAR (Observateur d'Israël), prenant la parole en tant que pays concerné, dit qu'il souhaite s'adresser directement à la délégation palestinienne avant que le Conseil ne procède au vote. Citant l'ancien Secrétaire général de l'ONU Kofi Annan qui mettait en doute l'efficacité, dans la pratique, des multiples résolutions de l'Assemblée générale et des conférences et autres forums qui ont condamné Israël, il appelle la délégation palestinienne à tirer les leçons de soixante ans de conflit et à admettre enfin qu'il ne saurait y avoir de consensus constructif sans Israël.

78. Le projet de résolution que le Conseil s'apprête à adopter est partial et ne rend pas compte des réalités dans la bande de Gaza, pas plus qu'il ne sert la cause de la paix; il n'allégera pas non plus les souffrances des Palestiniens de Gaza. Ce type de résolution ne fait qu'enhardir le Hamas, renforcer chez les Palestiniens l'illusion que les résolutions de l'ONU sont la solution à leurs

maux et saper la confiance de la population israélienne dans l'Organisation des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme.

79. Il y a quelques semaines à New York, le Quatuor a réaffirmé son appui à la tenue de négociations directes, bilatérales, ininterrompues, confidentielles et permanentes entre Israéliens et Palestiniens, et les membres du Conseil devraient aller dans le même sens car, en définitive, seules des négociations de ce type permettront de concrétiser la solution consistant à créer deux États.

80. M. KHRAISHI (Observateur de la Palestine), s'exprimant en sa qualité d'observateur d'une entité concernée, remercie tous les États qui ont répondu à l'invitation du Conseil des droits de l'homme et tous ceux qui ont participé aux efforts pour établir un texte consensuel de projet de résolution.

81. La délégation palestinienne a fait preuve de souplesse et d'un esprit positif car elle avait le souci que le texte du projet soit acceptable pour tous. Mais on ne pouvait s'en tenir à la seule expression d'une inquiétude ou d'une préoccupation alors qu'il est question de massacres commis à l'encontre du peuple palestinien à Gaza, de la peur d'une population tout entière, de privation de nourriture, d'eau, de médicaments et de secours, de destructions d'habitations et d'infrastructures, et d'utilisation de bombes incendiaires au phosphore blanc. Comment se contenter de manifestations d'inquiétude lorsqu'il y a plus de 4 000 blessés, dont 500 dans un état grave, et plus de 800 martyrs dont la moitié sont des femmes et des enfants, l'autre moitié étant essentiellement constituée de civils qui n'ont pris part à aucun acte de guerre? Dans ces conditions, ne convenait-il pas de demander au plus haut représentant de l'ONU pour les droits de l'homme d'établir un rapport au sujet des violations flagrantes de ces droits en Palestine, et à Gaza tout particulièrement? Cette agression barbare n'exigeait-elle pas que l'on demande la création d'une mission d'établissement des faits pour enquêter sur les violations commises par Israël? Et le principe même de droits de l'homme universels et indivisibles imposait de demander d'assurer au peuple palestinien la protection internationale.

82. La Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et les instruments relatifs à la protection des enfants et des femmes dans les conflits armés ont servi de base à l'élaboration du texte du projet de résolution. Tous ces instruments sont des guides, qui perdent toutefois leur sens lorsque d'aucuns en violent la lettre et l'esprit. Depuis plus de soixante ans, le peuple palestinien a néanmoins appris à faire preuve de volonté et de patience pour réaliser son objectif: l'exercice de son droit à l'autodétermination avec l'avènement d'un État indépendant ayant Jérusalem pour capitale, et de son droit au retour.

83. M. BADR (Égypte) dit que le Conseil ne s'est pas réuni pour recevoir d'Israël des leçons, aujourd'hui plus que jamais malvenues. C'est Israël qui, pour une fois, devrait écouter ce que disent la communauté internationale et le Conseil des droits de l'homme. Israël devrait prendre en compte l'histoire, qui enseigne que la paix et la sécurité ne peuvent être assurées ni par la force militaire, ni par le massacre de femmes et d'enfants, ni par l'usurpation du territoire d'un autre peuple: elles ne peuvent l'être que par la justice. Dans la Déclaration du Millénaire, qui a été adoptée en 2000, la communauté internationale tout entière s'est engagée à protéger les peuples contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Manifestement, cela n'a pas été entendu par Israël. Le monde entier s'accorde sur l'applicabilité du droit international humanitaire et des quatre Conventions de Genève au

territoire palestinien occupé, mais Israël fait là aussi la sourde oreille. Il serait pourtant bien avisé de rompre avec ses habitudes et de suivre les recommandations de la communauté internationale qui l'appelle à cesser d'agir comme il le fait, et à s'engager dans un véritable processus de paix.

84. M. GRINIUS (Canada) indique que la délégation canadienne, si elle sait gré à la délégation palestinienne de ses efforts pour parvenir à un texte de résolution consensuel, considère néanmoins que la version révisée de ce texte (A/HRC/S-9/L.1/Rev.2) ne reconnaît pas clairement le fait que les tirs de roquettes sur Israël sont à l'origine de la crise actuelle. En outre, le texte est rédigé dans un langage inutilement provocateur. En conséquence, la délégation canadienne demande qu'il soit procédé à un vote et annonce qu'elle votera contre le projet de résolution.

85. M. SCHWEPPE (Allemagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne, déplore vivement le nombre élevé de victimes civiles dans la bande de Gaza, parmi lesquelles des femmes et des enfants, et adresse des condoléances sincères à leurs familles. L'Union européenne a salué l'adoption de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, qui appelle à un cessez-le-feu immédiat entre les forces belligérantes à Gaza, et à des mesures concrètes en vue d'une réconciliation interpalestinienne. L'Union européenne réitère son appel en faveur d'un cessez-le-feu immédiat et permanent, et de la relance du processus de paix tel que prévu par la Conférence d'Annapolis et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à la feuille de route du Quatuor. Elle invite les parties à renoncer aux actes qui menacent la viabilité d'un règlement global, juste et durable du conflit israélo-palestinien.

86. L'Union européenne est disposée en outre à augmenter sa contribution déjà substantielle à l'amélioration de la situation humanitaire et continuera d'œuvrer à l'acheminement d'une aide d'urgence à la population de Gaza.

87. L'Union européenne aurait été disposée à se porter coauteur du projet de résolution s'il avait été davantage centré sur la grave situation humanitaire que connaît aujourd'hui Gaza. Elle tient néanmoins à remercier la délégation palestinienne pour les efforts sincères qu'elle a déployés afin que le texte soit consensuel. Elle se félicite également des débats constructifs qui ont eu lieu dans le cadre des consultations officieuses à participation non limitée. La présente session extraordinaire offrait au Conseil la possibilité de se concentrer sur les conséquences en matière de droits de l'homme des violences actuelles à Gaza et en Israël, et de prêter attention aux besoins de toutes les victimes du conflit. L'Union européenne pourrait d'ailleurs souscrire à certains des éléments du projet de résolution, notamment l'appel adressé aux deux parties au conflit pour qu'elles agissent conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Malheureusement, en dépit de tous les efforts de l'Union européenne, et à la différence de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, le projet de résolution soumis à l'examen des membres du Conseil des droits de l'homme ne porte que sur un volet du conflit. L'Union européenne regrette aussi que certains paragraphes du projet contiennent des termes juridiques ayant un sens très précis sans qu'il ait été établi que toutes les conditions étaient réunies pour pouvoir les employer. Compte tenu de ce qui précède, les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil des droits de l'homme s'abstiendront lors du vote; ceux qui ne le sont pas sont favorables à l'abstention.

88. M. MARTINELLI (Suisse) dit que son pays déplore la situation humanitaire catastrophique à Gaza qui cause tant de morts, tant de blessés, et tant de souffrance. La Suisse appelle toutes les parties à respecter leurs obligations découlant du droit international et condamne toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

89. La délégation suisse tient à souligner l'esprit de dialogue et d'ouverture dont la délégation palestinienne, en tant qu'auteur principal du projet de résolution, a fait preuve. La Suisse, qui a appuyé la convocation de la présente session extraordinaire et qui a fait nombre de propositions afin d'améliorer le texte du projet de résolution, regrette vivement qu'un dernier effort n'ait pas pu être fait par toutes les parties pour parvenir à son adoption par consensus.

90. La Suisse soutient la mise en place d'un organe d'enquête impartial. Elle a d'ailleurs lancé un appel en ce sens lors d'une séance précédente. Elle souhaite insister sur le fait que la lumière doit être faite sur toutes les allégations de violations dans le cadre des récentes opérations militaires dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Gaza, et par conséquent il est fondamental que les mécanismes de suivi, d'enquête ou d'établissement des faits pertinents examinent toutes les allégations de violations. Compte tenu de ce qui précède, la délégation suisse s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution.

91. *Sur la demande du représentant du Canada, il est procédé au vote sur le projet de résolution publié sous la cote A/HRC/S-9/L.1/Rev.2.*

92. *Pour des raisons techniques, il est procédé à l'appel des noms des membres.*

93. *L'appel commence par le Nicaragua, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

Votent pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Votent contre: Canada.

S'abstiennent: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

94. *Par 33 voix contre une, avec 13 abstentions, le projet de résolution publié sous la cote A/HRC/S-9/L.1/Rev.2 est adopté.*

Observations générales et explications de vote après le vote

95. M. NDIMENI (Afrique du Sud) dit que sa délégation n'a pas fait de déclaration au début de la session car elle n'était pas satisfaite du projet initial, qui ne reflétait pas la gravité de la situation sur le terrain. Consciente de la nécessité d'un consensus pour assurer la coopération des parties concernées – consensus qui a fait défaut pour d'autres résolutions adoptées lors de précédentes sessions extraordinaires du Conseil –, la délégation sud-africaine constate cependant que l'État Membre concerné n'a appliqué aucune des résolutions du Conseil.

96. Le Gouvernement sud-africain a à cœur que les droits du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination, soient un jour pleinement réalisés. C'est pourquoi la délégation sud-africaine a insisté, dès le début des consultations concernant le projet de résolution, sur la nécessité d'un texte complet et équilibré, qui reflète objectivement la situation dramatique, du point de vue humanitaire et sur le plan des droits de l'homme, dans laquelle se trouve la

population palestinienne. Elle se félicite que le texte adopté prévoit de charger les divers titulaires de mandat concernés de faire rapport au Conseil sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et de demander au Secrétaire général d'enquêter sur l'attaque dont ont été la cible des installations de l'UNRWA à Gaza et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale. Elle aurait toutefois souhaité que, dans le texte de sa résolution, le Conseil regrette également l'impunité avec laquelle le Gouvernement israélien a bafoué les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, évoque les préoccupations liées aux droits de l'homme que ce conflit génère et veille à ce qu'une réponse appropriée et complète y soit apportée indépendamment de l'évolution d'un règlement politique. Enfin, la délégation sud-africaine exprime l'espoir que la résolution sera pleinement appliquée, de façon efficace, pour permettre d'urgence et en priorité d'atténuer les souffrances du peuple palestinien.

97. M. ISOMATA (Japon) réitère la profonde préoccupation de son gouvernement devant la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Le Japon demande instamment une nouvelle fois à Israël comme aux militants palestiniens de renoncer sans délai à l'usage de la force et de proclamer immédiatement un cessez-le-feu durable, et il exhorte les deux parties à tout mettre en œuvre pour faire avancer le processus de paix.

98. En ce qui concerne la résolution, la délégation japonaise approuve les modifications qui ont été apportées au texte, dont plusieurs tiennent compte de ses suggestions. Elle constate cependant avec regret que, d'une façon générale, la résolution manque d'équité. Elle considère aussi qu'il est important que la communauté internationale parle d'une seule voix, et que des efforts supplémentaires auraient dû être faits en ce sens. Pour ces deux raisons, elle s'est abstenue lors du vote. Le Japon continue néanmoins et continuera de venir en aide à la population palestinienne sur le plan humanitaire et d'appuyer pleinement le processus de paix.

99. M. LOSHCHININ (Fédération de Russie) dit que sa délégation n'a pas ménagé ses efforts pour que le projet de résolution soit plus équilibré et évoque notamment la nécessité du respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire par toutes les parties. Si les propositions de la Fédération de Russie concernant le titre de la résolution ont été prises en compte, d'autres propositions tendant à l'établissement d'un texte sans parti pris n'ont pas été retenues. Compte tenu cependant de la gravité de la situation créée dans la bande de Gaza par les opérations israéliennes, la délégation russe a voté en faveur du projet de résolution.

100. M. ARTUCIO RODRÍGUEZ (Uruguay) dit que son pays a voté en faveur du projet de résolution pour les raisons indiquées dans la déclaration faite à une séance précédente par la délégation chilienne au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. L'Uruguay considère qu'aucune solution durable ne pourra être apportée tant qu'il n'est pas mis fin à tous les actes d'agression mutuelle, condition nécessaire pour jeter les bases de négociations de paix dans un cadre respectueux du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

101. Le PRÉSIDENT, après les remerciements d'usage, prononce la clôture de la session.

La séance est levée à 13 h 15.
